



19 novembre 2018

(18-7245)

Page: 1/4

Original: anglais

**ARABIE SAOUDITE – MESURES CONCERNANT LA PROTECTION
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE QATAR

La communication ci-après, datée du 9 novembre 2018 et adressée par la délégation du Qatar à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 1^{er} octobre 2018, l'État du Qatar ("Qatar") a demandé l'ouverture de consultations avec le Royaume d'Arabie saoudite ("Arabie saoudite") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"). La demande concernait le fait que l'Arabie saoudite n'accordait pas une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle détenus (ou demandés) par des entités basées au Qatar.

2. Le 11 octobre 2018, le Qatar a reçu une communication de la Présidente de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui concernait une communication de l'Arabie saoudite indiquant que cette dernière n'engagerait pas de consultations avec le Qatar. Le refus de l'Arabie saoudite d'engager des consultations avec le Qatar est incompatible avec l'article 4:3, qui oblige l'Arabie saoudite à "engager[] des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande". Du fait du refus de l'Arabie saoudite d'engager des consultations avec le Qatar, le différend n'a pas été réglé.

3. Par conséquent, le Qatar demande, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les ADPIC*, que l'ORD établisse un groupe spécial, doté du mandat type décrit à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, qui sera chargé d'examiner la question portée devant l'ORD par le Qatar dans le présent document.

4. Dans les sections suivantes, le Qatar indique les mesures spécifiques en cause et fournit un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème.

A. Mesures en cause

5. Les mesures en cause dans la présente demande incluent toutes les mesures (y compris les omissions) écrites et non écrites, publiées et non publiées qui font que l'Arabie saoudite ne protège pas les droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle détenus (ou demandés) par, entre autres, des entités et des personnes privées qatariennes. Les mesures, individuellement et collectivement, affectent les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

6. En juin 2017, l'Arabie saoudite a imposé un ensemble de mesures diplomatiques, politiques et économiques contre le Qatar. Ces mesures ont eu une incidence, entre autres choses, sur la capacité des ressortissants qatariens de protéger leurs droits de propriété intellectuelle en Arabie saoudite.

7. Parmi les multiples sociétés qatariennes fortement affectées par ces mesures figurent beIN Media Group LLC et ses filiales ("beIN"). L'Arabie saoudite a interdit à beIN de diffuser son contenu sur son territoire.

8. Les mesures de l'Arabie saoudite sont constituées d'une circulaire datée du 19 juin 2017, publiée par le Ministère saoudien de la culture et de l'information conjointement avec la Commission générale des médias audiovisuels. Cette circulaire dispose que la distribution du contenu multimédia de beIN et la perception de redevances connexes en Arabie saoudite "entraîneront l'imposition de peines et d'amendes ainsi que la perte du droit juridique de protéger tous droits de propriété intellectuelle connexes ...".

9. Peu après, début août 2017, un pirate d'émissions radiodiffusées habile appelé "beoutQ" est apparu, s'emparant sans autorisation du contenu multimédia de beIN protégé par le droit d'auteur (ainsi que des marques de beIN) et le rendant accessible sur ses plates-formes, sur Internet et par diffusion par satellite. Les émissions que beoutQ diffuse par satellite sans autorisation sont transmises via des satellites de l'Organisation arabe de communication par satellites ("Arabsat"), basée en Arabie saoudite, aux abonnés de beoutQ. Pour permettre la réception des émissions diffusées par satellite, beoutQ (entité basée en Arabie saoudite) a vendu, et continue de vendre, des décodeurs dans toute l'Arabie saoudite. Par conséquent, le contenu de beIN diffusé sur Internet et par satellite sans autorisation par beoutQ est disponible à une échelle commerciale. En outre, les décodeurs de beoutQ permettent aux utilisateurs d'installer des applications de télévision sur protocole Internet ("IPTV"); ces applications permettent un accès illégal par Internet à des centaines de chaînes de télévision propriétaires et à des milliers d'heures de programmes à la demande, y compris à des chaînes et émissions de beIN et de nombreux autres radiodiffuseurs du monde entier.

10. Malgré les nombreux éléments de preuve attestant l'implication de ressortissants, entités et installations saoudiens dans la distribution du contenu de beoutQ dans toute l'Arabie saoudite (et au-delà), les autorités saoudiennes ont refusé de prendre la moindre mesure effective à l'encontre de beoutQ. Au lieu de cela, le gouvernement saoudien (y compris à la fois le gouvernement central et les gouvernements locaux) a soutenu beoutQ, y compris en dénonçant les demandes de beIN visant à ce que des enquêtes soient menées et à ce que la diffusion sans autorisation des émissions du pirate soit empêchée, et en favorisant la tenue de rassemblements publics lors desquels les émissions de beoutQ étaient diffusées sans autorisation.

11. Le soutien accordé par les autorités saoudiennes à beoutQ a en outre pris la forme de restrictions à la capacité de beIN d'intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens, ou d'autres actes ou omissions limitant cette capacité. Par divers moyens, y compris en empêchant effectivement un conseil juridique saoudien indépendant de représenter beIN devant les tribunaux du pays, les autorités saoudiennes ont empêché beIN d'accéder à des procédures destinées à faire respecter ses droits de propriété intellectuelle face à des atteintes à ces droits.

12. Les contenus protégés par le droit d'auteur diffusés sans autorisation par beoutQ englobent non seulement des œuvres créées par beIN elle-même, mais aussi des œuvres créées par des fournisseurs de contenu du monde entier, y compris les États-Unis, l'Union européenne et ses États membres et la Suisse, qui ont, pour beaucoup d'entre eux, concédé à beIN des licences exclusives pour le marché saoudien. En outre, les applications de IPTV des décodeurs de beoutQ donnent accès, sur le territoire de l'Arabie saoudite, à des centaines de chaînes de télévision et à des milliers de programmes à la demande du monde entier, sans l'autorisation des détenteurs des droits de propriété intellectuelle.

13. Sans que la portée de la description générale des mesures figurant dans les paragraphes précédents en soit limitée, les mesures en cause incluent les actes et/ou omissions spécifiques suivants:

- i) actes et omissions de l'Arabie saoudite, qui font que les ressortissants qatariens ne sont pas en mesure de protéger¹ leurs droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle;

¹ Pour plus de clarté, les termes "protéger" et "protection" ont le sens indiqué dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, et englobent "les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le

- ii) actes et omissions de l'Arabie saoudite, qui font que celle-ci n'accorde pas aux ressortissants qatariens un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants, ou aux ressortissants d'autres pays, en ce qui concerne la protection des droits de la propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle;
- iii) actes et omissions de l'Arabie saoudite qui rendent indûment difficile, pour les ressortissants qatariens, l'accès à des voies de recours judiciaires civiles, ou l'obtention de mesures correctives, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de droits de propriété intellectuelle; et
- iv) l'omission de l'Arabie saoudite d'engager des poursuites pénales contre le piratage à l'échelle commerciale d'éléments pour lesquels des ressortissants qatariens et d'autres détenteurs de droits du monde entier sont titulaires d'un droit d'auteur ou d'une licence.

B. Fondements juridiques de la plainte

14. Le Qatar considère que les mesures en cause prises par l'Arabie saoudite, décrites dans la section A de la présente demande, sont incompatibles avec les obligations de l'Arabie saoudite au titre des Accords de l'OMC visés.

15. Spécifiquement, il apparaît que certaines mesures violent:

- a) L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en créant pour les ressortissants qatariens (y compris, mais pas exclusivement, beIN) des obstacles, auxquels les ressortissants saoudiens ne sont pas confrontés, qui entravent ou bloquent leur capacité de protéger leurs droits de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle) sur son territoire, l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux ressortissants qatariens un traitement non moins favorable que celui qui était accordé à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.
- b) L'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en créant pour les ressortissants qatariens (y compris, mais pas exclusivement, beIN) des obstacles, auxquels les ressortissants des autres pays ne sont pas confrontés, qui entravent ou bloquent leur capacité de protéger leurs droits de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur, les droits de radiodiffusion, les marques et d'autres formes de propriété intellectuelle) sur son territoire, l'Arabie saoudite n'a pas, immédiatement et sans condition, étendu aux ressortissants qatariens les avantages, faveurs, privilèges et immunités qu'elle accordait aux ressortissants des autres pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.
- c) L'article 9 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux auteurs d'œuvres (y compris d'œuvres préenregistrées et d'émissions en direct) le droit exclusif d'autoriser, entre autres choses, la reproduction, la radiodiffusion, la réémission, les représentations publiques ou la récitation publique de leurs œuvres, comme l'exige la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971) ("Convention de Berne"), telle qu'incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, y compris les articles 9, 11, 11*bis* et 11*ter* de ladite Convention.
- d) L'article 14:3 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux organismes de radiodiffusion (ni aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu des émissions) le droit d'interdire la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions.
- e) L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas accordé aux titulaires de marques de fabrique ou de commerce enregistrées (y compris, en particulier, les titulaires de marques qatariens) le droit exclusif d'empêcher tous les

maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément".

tiers agissant sans leur consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion.

- f) L'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en imposant des restrictions aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle (y compris les détenteurs de droits qatariens) pour ce qui est d'intenter des actions civiles devant les tribunaux saoudiens (ou en limitant d'une autre manière leur capacité de le faire), l'Arabie saoudite n'a pas fait en sorte que des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient disponibles en cas d'actes portant atteinte à ces droits, de manière à permettre une action efficace contre de tels actes, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives constituant un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.
- g) L'article 42 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'en empêchant les détenteurs de droits de propriété intellectuelle (y compris les détenteurs de droits qatariens) d'engager des procédures destinées à faire respecter leurs droits face à des atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle (ou en limitant d'une autre manière leur capacité de le faire), l'Arabie saoudite n'a pas donné aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord sur les ADPIC.
- h) L'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, parce que l'Arabie saoudite n'a pas prévu de procédures pénales ni de peines applicables pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

16. La présente demande d'établissement d'un groupe spécial concerne aussi toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus, et toutes mesures ultérieures étroitement liées.

17. Le Qatar demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD.
